

POSITION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC MODERNISATION DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

La *Loi sur les langues officielles* (LLO) représente la vision fédérale du bilinguisme et de la dualité linguistique au Canada. Sa réforme ne peut être considérée comme de simples modifications législatives. Par les objectifs et les valeurs constitutionnelles qu'elle incarne, la LLO revêt une grande importance pour la fédération canadienne. En outre, en tant que véhicule d'un projet de société, elle se doit de respecter la spécificité du Québec eu égard à la langue et de considérer son caractère distinct. Le Québec est le seul territoire en Amérique du Nord avec une population francophone majoritaire et une population anglophone minoritaire.

Les grandes orientations du Québec sur la modernisation de la LLO visent à faire en sorte que la situation linguistique particulière et unique du Québec soit reconnue et prise en compte dans la loi modernisée, ce qui n'est pas le cas actuellement, et que toute nouvelle mesure fédérale prise en cette matière respecte ses intérêts fondamentaux, ses priorités linguistiques et ses compétences constitutionnelles. La proposition gouvernementale québécoise est guidée par ces impératifs et s'appuie sur la jurisprudence de la Cour suprême du Canada eu égard à la dynamique linguistique au Canada et au caractère distinct du Québec.

Tout d'abord, la LLO devrait adopter une vision plus globale des langues officielles au Canada, qui va au-delà des effets sur la seule protection des communautés linguistiques minoritaires, en misant sur une réelle reconnaissance de la dualité linguistique du Canada, avec tous les avantages qu'elle représente sur les plans économique, culturel et diplomatique. La vision de la loi deviendrait donc positive plutôt que défensive.

L'approche gouvernementale québécoise se base sur une approche différenciée, adaptée et cohérente avec les réalités de la situation des langues française et anglaise au Canada, laquelle introduirait une asymétrie de principe dans la LLO, en faveur de la langue française, sans nier les besoins spécifiques des Québécois d'expression anglaise.

L'approche proposée par le Québec prend comme point d'ancrage le fait que des deux langues officielles du Canada, seul le français est vulnérable et qu'il doit être protégé et promu, tant dans les autres provinces et les territoires qu'au Québec. À la base, il ne s'agit donc pas d'une asymétrie *fédérative* (territorialisation) en faveur du Québec, mais bien d'une approche différenciée entre les deux langues officielles du Canada, en faveur de la langue française. Cette approche différenciée a comme avantage de prendre en considération le contexte particulier du Québec, en mettant en place les aménagements requis, tout en faisant en sorte que la langue française puisse être renforcée au sein des communautés minoritaires francophones et acadiennes. Il est donc important de préciser que la raison d'être de l'intervention du Québec part du précepte que la langue française doit être protégée au Canada et que les communautés francophones ont besoin de soutien.

L'intervention du Québec ne vise qu'à s'assurer que les objectifs de renforcement de la LLO puissent être atteints, sans que cela ne porte atteinte aux intérêts du Québec en matière linguistique. Par ailleurs, une telle protection renforcée du français partout au Canada se conjuguerait avec le maintien des droits et des obligations à l'égard des Québécois d'expression anglaise en tenant compte du fait que les enjeux et les besoins réels des Québécois d'expression anglaise ne sont pas nécessairement identiques à ceux des francophones en situation minoritaire.

Cette approche se décline en cinq grandes orientations, lesquelles tiennent compte des intérêts fondamentaux, des priorités linguistiques et des compétences constitutionnelles du Québec, mais aussi de la demande impérieuse que le gouvernement fédéral, lorsqu'il agit dans ses domaines de compétence, tienne compte de l'aménagement linguistique au Québec.

1) Reconnaissance que, des deux langues officielles, le français est la seule à être minoritaire dans l'ensemble du Canada

- ❖ À l'échelle canadienne, la langue française est, de fait, la langue officielle minoritaire. La langue française doit bénéficier de mesures de protection spécifiques afin d'assurer sa pérennité et son développement au Canada, incluant au Québec. Il faut, considérant le contexte dans lequel la langue française évolue, y porter une attention particulière.
- ❖ La LLO modernisée doit affirmer explicitement que le français est la seule langue officielle minoritaire à l'échelle du Canada. Ce principe permet de reconnaître à la fois la spécificité du Québec et les enjeux linguistiques francophones ailleurs au Canada, légitimant ainsi un traitement différencié de la langue française et de la langue anglaise au Canada.
- ❖ Le principe constitutionnel de progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais est cohérent avec la protection de la langue française au Québec. Dès lors, les mesures qui favorisent le français au Québec ne contreviennent pas au principe de l'égalité des langues, bien au contraire. Il s'agit donc d'ajouter dans la LLO une clé d'interprétation à ce principe constitutionnel, selon laquelle la notion d'égalité réelle comporte nécessairement un élément « d'asymétrie », car le statut de la langue française est précaire, contrairement à celui de la langue anglaise.

2) Introduction dans la LLO d'une approche différenciée en matière de promotion et de protection des langues officielles pour tenir compte de la réalité des langues au Canada, incluant le Québec, et des besoins réels des communautés

- ❖ L'introduction dans la LLO d'une approche différenciée en matière de promotion et de protection des langues officielles est un principe fondamental, consubstantiel à l'ensemble des orientations portées par le gouvernement du Québec.

- ❖ Une approche différenciée en faveur de la langue française permettrait de promouvoir et de protéger le français au Canada, et *de facto* au Québec. Elle permettrait ainsi au gouvernement du Québec de contribuer à une dynamique gagnant-gagnant qui concilie positivement ses objectifs internes de protection du français, et externes de soutien à la francophonie canadienne et à la place du français au sein de la fédération.
- ❖ Une approche différenciée devrait également permettre de tenir compte des disparités réelles qui, comme l'a reconnu la Cour suprême, existent entre la communauté linguistique minoritaire au Québec et les communautés linguistiques minoritaires des autres provinces et des territoires.
- ❖ Des distinctions régionales existent également dans chacune des provinces et dans chacun des territoires. Toute communauté évolue dans un milieu unique, présente des besoins spécifiques et demande donc des interventions ciblées, respectueuses des particularités de chacune.
- ❖ La LLO modernisée devrait reconnaître ces différences et en tenir compte dans ses dispositions législatives et réglementaires ainsi que dans sa mise en œuvre. À cet égard, la récente modification du règlement fédéral qui met en œuvre les droits garantis par l'article 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés* relativement à la communication et à la prestation de services bilingues illustre le besoin d'une approche permettant d'adopter des mesures adaptées au contexte. En modifiant les critères visant à établir le répertoire des bureaux et des points de services fédéraux bilingues afin de répondre aux préoccupations légitimes des organismes représentant les communautés francophones et acadiennes, le gouvernement fédéral a considérablement accru le nombre de ces bureaux au Québec. La prise en compte de l'approche différenciée aurait, dans ce cas, commandé des mesures différentes pour le Québec, et ce, afin de tenir compte tant de la disparité des besoins des diverses communautés, que de l'importance de promouvoir le français partout au Canada.

3) Prise en compte et respect de la spécificité de la situation linguistique du Québec au sein de la LLO

- ❖ En tant que seul État majoritairement francophone en Amérique du Nord, il revient au Québec de protéger et de promouvoir la langue française sur son territoire afin d'en assurer la pérennité et la vitalité, dans un environnement qui appelle à une vigilance constante.
- ❖ Il est primordial que le gouvernement du Québec reste maître d'œuvre de l'aménagement linguistique sur son territoire, la langue étant un aspect fondamental de la spécificité et de l'identité de la nation québécoise.
- ❖ Le respect intégral des compétences législatives et des responsabilités particulières du Québec en matière linguistique constitue le seul moyen pour permettre au Québec, en tant que société à part entière, de préserver son caractère majoritairement francophone, de permettre que le français vive et s'affirme partout au Canada, d'assurer une présence forte de la langue française sur le continent nord-américain et de contribuer à sa présence dans le monde.

- ❖ Ces éléments devraient être pris en compte par la LLO, à l'instar de la jurisprudence qui reconnaît déjà le statut particulier du Québec eu égard à la langue et la culture et à son caractère distinct; elle reconnaît aussi l'importance de la *Charte de la langue française* (CLF) et le fait que la promotion et la protection de la langue française constituent, au Québec, un objectif impérieux, nécessaire et légitime. La Cour suprême reconnaît notamment que le français est la langue de la minorité à l'échelle canadienne et que des disparités très réelles existent entre la situation de la communauté linguistique minoritaire du Québec et les communautés linguistiques minoritaires des territoires et des autres provinces. La Cour d'appel du Québec a aussi reconnu qu'une mesure de protection du français au Québec s'inscrivait dans le cadre du principe de progression vers l'égalité des deux langues. En somme, la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel du Québec ont convenu que le Québec disposait du droit, en tant que minorité culturelle et linguistique au sein de la fédération, de poursuivre un objectif collectif de promotion de sa langue et de sa culture distincte. Ces principes jurisprudentiels importants, qui concernent directement la portée et la nature des droits linguistiques au Québec et au Canada, ne peuvent plus être éludés et doivent faire partie intégrante de la vision de la dualité linguistique mise de l'avant dans la LLO.
- ❖ La LLO devrait donc prendre acte, dès son préambule, que le Québec est le seul État de langue française en Amérique du Nord et qu'il exerce, à ce titre, des responsabilités particulières concernant la protection, la valorisation et la promotion du français.
- ❖ Toujours afin de prendre en compte la spécificité linguistique du Québec et les défis qui en découlent, la LLO modernisée devrait prévoir des dispositions interprétatives faisant en sorte qu'aucune interprétation de la LLO ne puisse avoir pour conséquence de nuire à l'utilisation du français comme langue commune au Québec, indiquant qu'il existe un droit de vivre et de travailler en français au Québec et précisant qu'en cas de divergence entre la LLO et la CLF, que ce soit cette dernière qui prime, dans la mesure où les garanties constitutionnelles sont respectées. L'application des droits linguistiques, garantis dans la Constitution, doit tenir compte de la vulnérabilité du français, partout au Canada, y compris au Québec et commande ainsi une application différenciée.
- ❖ La LLO doit s'abstenir d'imposer des mesures qui affectent l'aménagement linguistique sur le territoire québécois, notamment en prescrivant des obligations linguistiques fédérales qui rendraient inopérantes les mesures prévues au Québec par la CLF ou par d'autres dispositions relatives à l'usage du français ou de l'anglais. Bref, la LLO ne doit pas nuire à l'application ni à l'esprit des lois linguistiques adoptées par le Parlement du Québec.
- ❖ Le Québec est autonome dans ses champs de compétence, dans la détermination de ses besoins et dans l'établissement de ses priorités. Ainsi, il y a lieu d'exiger que les contributions financières fédérales effectuées au Québec en vertu de la LLO ne puissent être faites sans l'accord du gouvernement du Québec, qu'elles soient inconditionnelles, sans reddition de comptes indue et qu'elles gardent intactes la capacité d'action et la maîtrise d'œuvre du gouvernement du Québec en ce qui regarde l'établissement de programmes en matière linguistique dans les domaines qui relèvent de ses compétences.

- ❖ De plus, la LLO doit s'abstenir d'imposer des mesures qui affectent l'aménagement linguistique au Québec, notamment par l'adoption de « mesures positives », telles que des clauses linguistiques dans les ententes intergouvernementales. Actuellement, en raison des revendications du gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral applique déjà, en pratique, une certaine forme d'asymétrie lorsqu'il interprète ses obligations découlant de la LLO, notamment lors de la conclusion d'ententes intergouvernementales. Il s'agirait d'explicitier cette pratique dans la LLO et ses règlements d'application, et de la parfaire.
- ❖ Les intentions du gouvernement fédéral d'intervenir dans la promotion du français sur le territoire québécois ne peuvent être imposées et se faire sans l'accord du gouvernement du Québec; elles doivent plutôt être mises en œuvre de manière consensuelle et inconditionnelle. Le gouvernement fédéral, qui a déjà annoncé qu'il entendait promouvoir le français au Québec, doit aussi s'engager à respecter les conditions du Québec à l'égard de telles interventions. La LLO ne doit pas permettre des interventions unilatérales fédérales pour la promotion du français au Québec. Il est important, par ailleurs, que ces mesures positives de promotion du français au Québec, dont celles financières, s'additionnent à celles de promotion du français et de soutien à la francophonie canadienne déployées dans les autres provinces et les territoires.
- ❖ Sur le territoire du Québec, les mesures en matière linguistique qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral (la langue dans les institutions fédérales) devraient être compatibles avec les objectifs de promotion et de protection de la langue française prévus dans la CLF. Ceci n'est actuellement pas le cas selon différentes études réalisées par l'Office québécois de la langue française (OQLF). Des mesures de protection accrue du français semblent nécessaires, notamment pour s'assurer du respect du droit des fonctionnaires fédéraux de travailler en français dans les régions désignées bilingues. Rappelons que c'est au Québec que la proportion des postes bilingues est la plus importante au Canada. Le droit de travailler en français dans ces institutions devrait être renforcé et mieux protégé partout au Canada, y compris au Québec. À cet égard, la prédominance du français devrait minimalement être la règle dans les institutions fédérales et les bureaux fédéraux établis sur le territoire québécois (offre active, communications aux médias, affichage et publicités, etc.). Les fonctionnaires québécois devraient être en mesure de travailler en français et de transiger exclusivement en français avec leurs homologues fédéraux : pour ce faire, il serait donc nécessaire de doter les institutions fédérales de postes bilingues, même dans les régions unilingues anglophones au Canada.
- ❖ La question de la langue de travail dans les entreprises privées de compétence fédérale, qui exercent leurs activités au Québec, est également préoccupante. Pour le gouvernement du Québec, il s'avère nécessaire et prioritaire que toutes les entreprises, y compris celles de compétence fédérale, respectent toutes les exigences de la CLF, lorsqu'elles exercent leurs activités sur le territoire du Québec.

- ❖ La prise en compte et le respect de la spécificité de la situation linguistique du Québec au sein de la LLO s'y exprimeraient concrètement par la primauté de la CLF partout sur le territoire du Québec, dans le respect des droits linguistiques constitutionnels.

4) Respect des droits et prise en considération de la situation, des enjeux et des besoins réels des Québécois d'expression anglaise

- ❖ Il revient au gouvernement du Québec de déterminer l'octroi de droits linguistiques qui vont au-delà des garanties constitutionnelles pour les Québécois d'expression anglaise.
- ❖ Les préoccupations légitimes et les enjeux particuliers propres aux Québécois d'expression anglaise par rapport à la vitalité de leurs communautés relèvent, en premier lieu, du gouvernement du Québec. Elles nécessitent des réponses élaborées à partir du Québec. Et, elles doivent aussi être considérées en lien avec l'objectif de bâtir des ponts entre les Québécois d'expression anglaise et le gouvernement du Québec et entre la minorité anglophone et la majorité francophone du Québec.
- ❖ La LLO devrait inscrire une nécessaire collaboration avec le gouvernement du Québec en vue de répondre aux besoins concrets identifiés par les Québécois d'expression anglaise. Les interventions fédérales, dont les mesures financières, ne doivent pas découler d'une démarche unilatérale, mais doivent plutôt être mises en œuvre de manière consensuelle, et dans le respect de la politique linguistique québécoise d'une part et en cohérence avec les actions gouvernementales québécoises à l'intention des Québécois d'expression anglaise d'autre part.
- ❖ Dans une dynamique de gouvernement à gouvernement, les parties doivent assumer qu'elles sont l'une et l'autre capables de réaliser les engagements compris dans les ententes, sans qu'il n'y ait d'exigences de reddition de comptes qui assujettiraient l'action du gouvernement du Québec à une évaluation fédérale. Ainsi, il y a lieu d'exiger que les contributions financières fédérales ne puissent être faites sans l'accord du Québec, qu'elles soient inconditionnelles et qu'elles gardent intactes la capacité d'action et la maîtrise d'œuvre du Québec en ce qui regarde l'établissement de programmes dans les domaines qui relèvent de ses compétences et qui ont un impact sur l'accès aux services des Québécois d'expression anglaise et la vitalité de leurs communautés.
- ❖ Une approche différenciée pourrait par conséquent être appliquée ici, vu la situation particulière du Québec au regard de la langue. À cet effet, la possibilité de fortifier la collaboration entre les deux gouvernements devrait permettre de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du prochain plan d'action fédéral sur les langues officielles.

5) Respect du rôle et des responsabilités du Québec envers les communautés francophones et acadiennes à l'échelle pancanadienne

- ❖ En tant que seul État francophone en Amérique du Nord, le Québec se reconnaît des responsabilités particulières en regard de la protection et de l'épanouissement de la langue française à l'échelle pancanadienne, nord-américaine, voire mondiale. Cette préoccupation se reflète notamment dans sa politique en matière de francophonie canadienne.
- ❖ Le gouvernement du Québec exerce, avec leadership, un rôle de soutien à la francophonie canadienne, en complémentarité avec le gouvernement fédéral, les gouvernements des provinces et des territoires et l'ensemble des communautés francophones et acadiennes.
- ❖ Le Québec entend renforcer ce rôle particulier et ce leadership au sein de la francophonie canadienne. Le gouvernement du Québec est autonome dans ses relations, ses actions et ses interventions concernant les communautés francophones et acadiennes.
- ❖ Le préambule de la LLO modernisée pourrait faire état de ce rôle particulier et de ce leadership du gouvernement du Québec.